Q Recherche



Web App dar Bou

⊞ Boutique

Connexion

(Ré)abonnezvous!



Imprimer

Code du travail
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
Livre II - Dispositions applicables aux lieux de travail
Tirte II - Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
Chapitre VII - Risques d'incendies et d'explosions et évacuations
Section 5 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Sous-section 3 - Consigne de sécurité incendie



R. 4227-37 (Locaux concernés)

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

 1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;

 $2^{\rm o}$ Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

(Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) (1) « Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 4216-2. »

 $Note \ (1): Les \ dispositions \ du \ d\'ecret \ n^{\circ} \ 2011-1461 \ du \ 7 \ novembre \ 2011 \ (JO \ du \ 9 \ novembre \ 2011) \ sont \ applicables: \ (2)$

18 Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret (9 mai 2012);

2° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus (9 mai 2012).

R 4227-37 à 38

R. 4227-38 (Contenu de la consigne)

1 sur 3 08/01/2025, 16:31

La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- $3^{\circ} \ Pour \ chaque \ local, les \ personnes \ chargées \ de \ diriger \ l'évacuation \ des \ travailleurs \ et \ éventuellement \ du \ public \ ;$
- 4º (Décret nº 2011-1461 du 7 novembre 2011) (1) « Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents » ;
 - 5° Les moyens d'alerte
- 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

 $Note \ (1): Les \ dispositions \ du \ d\'ecret \ n^{\circ} \ 2011-1461 \ du \ 7 \ novembre \ 2011 \ (JO \ du \ 9 \ novembre \ 2011) \ sont \ applicables: \ (2011-1461) \ du \ 7 \ novembre \ 2011 \ (2011-1461) \ du \ 9 \ novembre \ 2011)$

- 1° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret (9 mai 2012);
- 2° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus (9 mai 2012).





R. 4227-39 (Essais et visites périodiques)

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale (Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) (1) « à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents », à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

 $Note \ (1): Les \ dispositions \ du \ d\'ecret \ n^{\circ} \ 2011-1461 \ du \ 7 \ novembre \ 2011 \ (JO \ du \ 9 \ novembre \ 2011) \ sont \ applicables: \ (1)$

- 1° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret (9 mai 2012);
- 2° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus (9 mai 2012).





R. 4227-40 (Communication à l'inspecteur du travail)

La consigne de sécurité incendie est communiquée à l'inspection du travail.



R. 4227-41 (Arrêtés d'application)

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture peuvent préciser certaines dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et rendre obligatoires certaines normes concernant ce matériel.



2 sur 3 08/01/2025, 16:31

Mentions légales
Politique de confidentialité
Données personnelles
Crédits
Abonnements
Contact
Dernières parutions et actualités

FranceSelection.fr
Parlons-Securite-Incendie.fr

Mise à jour des ouvrages



3 sur 3